



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 28 septembre 2012

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Judge Erkki Kourula, Presiding Judge  
Judge Sang-Hyun Song  
Judge Sanji Mmasenono Monageng  
Judge Anita Ušacka  
Judge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations sur les appels à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* ».**

**Origine : Représentants légaux des victimes, équipe V01**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance I a prononcé une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « *Décision dont appel* »)<sup>1</sup>.
2. Le 13 août 2012, la Défense sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision en vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155<sup>2</sup>.
3. Le 24 août, l'OPCV et l'équipe de victimes V02 ont déposé un acte d'appel en vertu de l'article 82-4<sup>3</sup>.
4. Le 29 août 2012, la Chambre a prononcé une "*Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*", autorisant la défense à faire appel sur quatre questions. <sup>4</sup>
5. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01 ont à leur tour introduit un appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.
6. Le 6 septembre 2012, la Défense déposa un acte d'appel contre l'intégralité de la Décision, également sur base de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve<sup>5</sup>.
7. Le 10 septembre 2012, la Défense a déposé son document à l'appui de cet appel conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2905

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2909.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2911

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2917

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2909

8. Le 17 septembre 2012, la Chambre d'appel a donné des directives aux parties et participants dans un document « *Directions on the conduct of the appeal proceedings* », demandant de déposer des observations notamment sur la recevabilité des appels.

9. Conformément aux directives de la Chambre d'appel, les représentants légaux formulent les observations qui suivent.

## II. LE CARACTERE JURIDIQUE DE LA DECISION DONT APPEL

10. Comme la défense, les représentants légaux estiment que la décision contestée, eu égard à son contenu et à la façon dont elle est formulée, constitue une « *ordonnance rendue en vertu de l'article 75* » au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

11. Tant le libellé de la Décision que son dispositif se réfèrent à l'article 75.1 en établissant les principes applicables aux formes de réparation. Cependant, la Chambre décide aussi de ne pas examiner les demandes individuelles en réparation. Dans ce sens – et ce malgré le langage utilisé- la Décision est aussi une ordonnance en vertu de l'article 75.2, vu que la Chambre refuse définitivement de prononcer contre la personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes et/ou de prononcer un ordre quelconque à l'égard du Fonds au profit des victimes (le « Fonds »).

12. La Chambre a décidé que les demandes individuelles ne seront pas examinées par elle, et transmises au Fonds, tout en lui laissant l'entière discrétion de décider si les demandeurs doivent être intégrés ou non dans ses programmes aux fins de réparation<sup>7</sup>. Elle a ainsi définitivement statué sur les demandes individuelles et donc

---

<sup>7</sup> *Idem.*, paragraphe 284 et 289-a.

prononcé une ordonnance finale de réparation, fut-ce une ordonnance refusant la réparation.

13. Si toute décision accordant une réparation aux victimes est une ordonnance de réparation, toute décision refusant une telle réparation l'est forcément aussi.

### III. RECEVABILITE DE L'APPEL AUTORISE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

14. Selon le libellé du document déposé le 10 septembre<sup>8</sup>, il s'agit du document à l'appui de l'appel introduit le 6 septembre 2012 contre une ordonnance rendue en vertu de l'article 75: « *Conformément aux dispositions combinées de l'Article 82-4, des Règles 150 et 153 et de la Norme 57 du Règlement de la Cour, la Défense déclare interjeter appel de l'intégralité de la décision rendue le 7 août 2012* »<sup>9</sup>.

15. Aucun document à l'appui de l'appel sollicité par requête du 13 août et autorisé par la décision du 29 août n'a été déposé dans le délai fixé par la Norme 65.4. Ni l'appel du 6 septembre, ni le document du 10 septembre ne pourraient être considérés comme tels, alors que l'auteur de ces documents affirme le contraire.

16. Les représentants légaux estiment qu'il n'appartiendrait pas à la Chambre d'appel de décider *motu proprio* de requalifier le document du 10 septembre en document déposé en vertu de la règle 155 à l'appui de l'appel autorisé par la Chambre, d'autant plus que la Défense ne demande pas de telle requalification.

17. Aucun document à l'appui autorisé par la Chambre le 29 août n'ayant été déposé dans le délai fixé par la Norme 65,4 du Règlement de la Cour, cet appel n'a pas été

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2919

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2917, paragraphe 6

introduit valablement et doit être irrecevable, pour autant qu'il y a lieu de statuer sur cette question.

18. Si la Chambre d'appel ne devait pas partager cette analyse, les représentants légaux formulent à l'égard de tout document qui serait déposé à l'appui de l'appel autorisé par la Chambre les mêmes réserves quant à sa recevabilité que celles formulées à l'encontre de l'appel du 6 septembre sous les paragraphes 22 et suivants.

#### **IV. RECEVABILITE DES APPELS SOUS L'ANGLE DE LA PROCEDURE**

19. Cette question est déterminée par l'article 82-4 qui prévoit que « *le représentant légal, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve* ».

20. Ce texte ne distingue pas les paragraphes 1 et 2 de l'article 75, ce qui indique la volonté des rédacteurs du Statut de permettre un appel contre toute décision prise en vertu de l'article 75. Toutefois, même si la Chambre d'appel devait considérer qu'un tel appel est uniquement possible contre une ordonnance prise en vertu de l'art. 75.2, à l'exclusion d'une décision prise en vertu de l'art. 75.1, force est de constater que la Décision soit aussi être analysée comme telle (confère le titre III).

21. En effet, on ne pourrait pas distinguer la décision par laquelle la Chambre ordonne une réparation à une victime de celle refusant une telle réparation, en nommant la première une « ordonnance en réparation » (donnant lieu à un appel direct), et la deuxième une « décision » qui ne peut pas être appelée par les victimes. Dans le premier cas, c'est plutôt la défense, dans le deuxième cas c'est plutôt les victimes qui y ont intérêt à un appel. Introduire une distinction entre les deux sortes de décisions réduirait à néant le droit des victimes de faire appel contre une décision

qui rejette leur demande en réparation, ce qui n'était certainement pas la volonté des auteurs du Statut. Les appels introduits par les victimes sont dès lors recevables, et celui de la Défense du 6 septembre n'est pas irrecevable sous cet angle.

## **V. IRRECEVABILITE DE L'APPEL DU 6 SEPTEMBRE POUR DEFAUT D'INTERET**

22. La chambre d'appel demande à juste d'examiner si les appels sont aussi recevables sous l'angle de l'intérêt des appelants.

23. M. Thomas Lubanga n'a pas été condamné à une réparation quelconque. Les représentants légaux estiment donc qu'il n'a aucun intérêt à voir réformé la décision appelée, et que ceci rend son appel irrecevable.

24. Certes, les textes de la Cour ne précisent pas si un appel peut être introduit par une partie qui n'y a aucun intérêt, ou seulement un intérêt purement subjectif (tel que l'accusé acquitté qui ferait appel parce qu'il est en désaccord sur les motivations de la chambre), mais un tel appel est à considérer comme un abus de droit.

25. Par contre, la Défense a un intérêt à participer aux appels introduits par les victimes dans la mesure où celles-ci demandent que M. Lubanga soit personnellement condamné à certaines réparations en faveur des victimes.

## **V. RECEVABILITE DES APPELS DES VICTIMES**

26. Les représentants légaux ont déposé un acte d'appel et déposent les présentes observations au nom de victimes regroupés sous le code a/0001/06 (trois personnes) et a/0002/06 (deux personnes) qui ont introduit des demandes en réparation, mais aussi au nom des victimes représentées connues sous les codes a/0149/08, a/0003/06,

a/0007/08, a/0049/06, a/0409/08,a/0610/08, a/0407/08, a/0398/09, a/0404/08, a/0162/07, a/0405/08, a/0611/08, a/0149/07, a/0523/08, a/0249/09, a/0155/07, a/0406/08, a/0156/07, a/0292/09, a/1622/10, a/0149/08 et a/0053/08 qui ont participé à la procédure mais qui n'ont pas encore introduit des demandes en réparation.

27. Le fait que la chambre ait retiré aux victimes a/0002/06 l'autorisation de participer à la procédure pénale contre l'accusé n'implique pas qu'elle ait statué sur les demandes en réparation introduites par ces mêmes victimes, ni qu'elle ait exclu ces victimes du débat sur leur propre demande en réparation. Ce n'est que par la décision du 7 août que les demandes en réparation de ces victimes ont été rejetées par la Chambre. Ces victimes ont donc un intérêt à ce que cette décision soit réformée. La Chambre a d'ailleurs jugé que les critères pour bénéficier d'une réparation doivent être plus souples que celles exigés pour participer (ou donc pour poursuivre une participation) à la procédure pénale contre l'accusé.

28. Les victimes a/0149/08, a/0003/06, a/0007/08, a/0049/06, a/0409/08,a/0610/08, a/0407/08, a/0398/09, a/0404/08, a/0162/07, a/0405/08, a/0611/08, a/0149/07, a/0523/08, a/0249/09, a/0155/07, a/0406/08, a/0156/07, a/0292/09, a/1622/10, a/0149/08 et a/0053/08 qui ont participé à toute la procédure, mais qui n'ont pas encore introduit de demandes en réparation, ont tout aussi bien un intérêt à ce que la Décision puisse être réformée. En effet, celle-ci leur prive du droit d'introduire devant la Cour une demande en réparation en vertu de la règle 94.1.

29. Ni le Statut, ni la Règle 94, ni la Norme 88 du Règlement de la Cour n'exigent que les demandes en réparation soient introduites avant une certaine phase dans la procédure. D'ailleurs, de nombreuses demandes ont encore été déposées en cours de procédure. Cette procédure n'est pas terminée.

## VI PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PRODECURES D'APPEL INTRODUITS PAR LA DEFENSE

30. Dans l'hypothèse d'un appel en vertu de la règle 150, la Norme 59 précise que « *Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel visé à la norme 58* ». Les représentants légaux représentant des victimes qui ont participé à la procédure en première instance ont donc le droit de déposer une réponse.

31. On pourrait difficilement soutenir que seuls la Défense et le Procureur peuvent être considérés comme « participants » pour l'application de cette Norme, et que les victimes ayant participé à la procédure ne le seraient pas, alors qu'elles ont, contrairement au Procureur, le droit d'appeler toute ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4. On pourrait par contre soutenir que le Procureur devrait motiver son intérêt pour intervenir dans une telle procédure d'appel, puisqu'il n'a pas le droit de contester la décision en introduisant un appel.

32. Si toutefois la Chambre d'appel devait déclarer recevable l'appel autorisé par la Chambre de première Instance en vertu de l'art. 82-1-d, les victimes, ou au moins celles ayant été autorisés à participer à la procédure en première instance, devraient aussi avoir le droit de déposer une réponse.

33. En effet, les représentants légaux soutiennent respectueusement que la jurisprudence majoritaire de la Chambre d'appel en matière d'appels interlocutoires est contraire à, au moins l'esprit, de la Règle 156-2, qui utilise la notion de « *tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu le décision attaquée* », et qu'elle est incompatible avec la Norme 65.5, qui impose aux participants un délai de 10 jours pour le dépôt d'une réponse, ce qui est pratiquement impossible si la Chambre d'appel devait d'abord renouveler l'autorisation de participer à la procédure. Rien n'indique par ailleurs que le terme « participants » utilisé dans la

Norme 65-5 aurait un contenu différent que celui défini par la Règle 156, dont la dite Norme n'est qu'une application. Cette interprétation inclut toutes les victimes de l'équipe V01 à l'exclusion des victimes a/0002/06, dont l'autorisation de participer a été retirée.

34. En tout état de cause, la décision du 7 août est, soit une ordonnance de réparation, soit au moins une décision organisant le cadre des réparations, de telle sorte que les victimes ayant introduit une demande en réparation sont à considérer comme « parties » à la procédure en réparation et non comme simple « participants », comme vient de le rappeler encore la Décision dont appel<sup>10</sup>. Les victimes a/0001/06 ont introduit une telle demande.

35. Toutes les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ont un intérêt personnel à participer à une procédure qui déterminera les réparations auxquelles elles auront droit. Ceci vaut pour les victimes ayant introduit déjà une demande en réparation qui ont un intérêt à ce que leurs demandes fassent l'objet d'une procédure judiciaire devant la Cour, comme le demande la Défense dans son premier moyen, mais aussi pour les autres qui pourraient encore introduire une telle demande.

36. Par ailleurs, l'ensemble des victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga est condamné ont un intérêt à participer dans cette procédure d'appel, puisque la décision dont appel déterminera les modalités selon lesquelles elles pourraient obtenir des réparations, le cas échéant auprès du Fond de soutien aux victimes.

37. Si la Chambre d'appel devait considérer que les victimes autorisés à participer à la procédure en réparation devraient obtenir à nouveau une autorisation pour participer à une des procédures d'appel actuellement pendantes, les représentants légaux sollicitent par la présente cette autorisation en ordre subsidiaire.

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2904

## VII. EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL

38. Les victimes ont intérêt à ce que la procédure en réparation puisse être mise en œuvre au plus vite. Certaines victimes ont introduit des demandes en réparation il y a plus de six ans. Toutefois, une mise en œuvre durant la procédure d'appel pourrait créer une insécurité juridique. Les représentants légaux ne s'opposent dès lors pas à ce que l'appel soit déclaré suspensif.

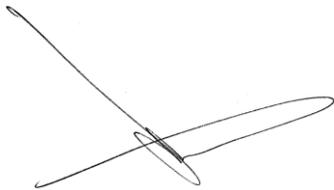
**En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :**

- **DECLARER** l'appel autorisé par la chambre première instance irrecevable.
- **DECLARER** recevables les appels introduits par les victimes en vertu de l'art. 82-4 du Statut.
- **CONSTATER** que la personne condamnée n'a pas déposé de document à l'appui de l'appel autorisé par la Chambre de première Instance.
- **CONSTATER** que la personne condamnée n'a aucun intérêt à solliciter que la décision dont appel soit annulée ou réformée, en conséquence,
- **CONSTATER** que la Défense a cependant intérêt à participer à la procédure relative aux appels introduits par les victimes.
- **DECLARER** l'appel de la Défense sans objet ou au moins irrecevable.

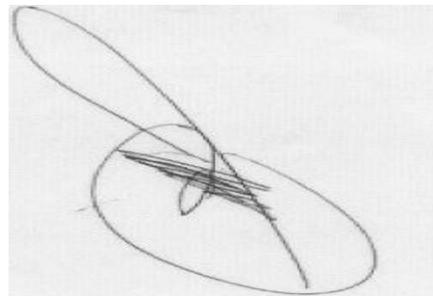
**EN ORDRE SUBSIDIAIRE**, si la Chambre d'appel devait considérer que les victimes doivent obtenir l'autorisation préalable pour déposer une réponse dans le cadre d'un appel contre une décision prise en vertu de l'article 75 du Statut :

- **AUTORISER** les victimes à déposer une réponse aux appels introduits par la Défense et par l'OPCV.

Pour l'équipe de victimes V01, les représentants légaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from top-left to bottom-right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape that encloses a series of horizontal, overlapping strokes.

Franck Mulenda

Fait le 28 septembre 2012.

À Bruxelles et à Kinshasa (République démocratique du Congo).